INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISÉS À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 ET À L'ARTICLE 6, PREMIER ALINÉA, DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie

Dénomination du produit : **CNP DEVELOPPEMENT DURABLE**

Identifiant d'entité juridique (LEI) : **969500MXY7EM4EQ8I468**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : __ % ☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables : ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des produits financiers sous-jacents respectant des process ESG. Pour cela les fonds sous-jacents devront vérifier les caractéristiques suivantes :

- Classification en article 8 et respect de la position centrale AMF DOC 2020-03 : respect de l'approche en « amélioration de note » ou en « sélectivité » ou en « amélioration d'un indicateur extra-financier » par rapport à l'univers investissable ou les « autres approches » définies par la doctrine avec un taux de sélectivité de 20%. Le taux d'analyse attendu doit-être supérieur à 90% ;
- OU classification en article 9 avec le respect d'un objectif d'investissement durable s'appuyant sur un standard, la prise en compte des incidences négatives et des principes de bonne gouvernance ;
- Application des politiques d'exclusions sectorielles et normatives : charbon thermique, tabac, armes controversées, violation du Pacte Mondial (avec les seuils de Sienna Gestion à retrouver dans la politique ISR) ;
- Mise en place d'un processus de gestion et de suivi des controverses ;
- Application d'une méthodologie d'analyse ESG ;
- Précision sur la politique de prise en compte des principales incidences négatives (PAI au sens SFDR) ;

Ces fonds sous-jacents peuvent-être classés en article 8 ou 9 au sens de SFDR tant que le process ESG décrit ci-dessus est respecté.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

La promotion de caractéristiques environnementales et sociales est mesurée par la proportion d'actifs investie dans des produits financiers sous-jacents respectant le process ESG décrit ci-dessus, aligné avec la position centrale de l'AMF ou classé en article 9.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Fonds ne poursuivant pas d'objectif d'investissement durable, ce critère n'est pas pris en compte dans le cadre de sa gestion.

- ***Dans quelles mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-t-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investisseurs sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, ce produit prend en compte les principales incidences négatives (PAI) via le questionnaire ESG réalisé avant investissement s'assurant de la bonne prise en compte des PAI dans les fonds sous-jacents.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif de gestion du FIA « CNP DEVELOPPEMENT DURABLE » consiste à valoriser les actifs sur la période de placement recommandée, en menant une gestion dynamique des actifs investis, grâce notamment à une allocation d'actifs laissant une part prépondérante aux supports actions.
Les OPC « Actions » sélectionnés par la société de gestion intègrent dans leur process de gestion des filtres de sélection des émetteurs selon les critères de l'Investissement Socialement Responsable (ISR) et/ou des critères environnementaux.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignant de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Ce produit financier investi, à tout moment, au moins 90% de son actif net dans des fonds sous-jacents respectant le process ESG d'un article 8 en position centrale AMF ou e article 9 (décrit dans la première question de cette annexe). Pour cela le respect des critères décrits sont vérifiés au niveau des produits sous-jacents avant investissement via un questionnaire ESG.

Les 10% restants comprennent les fonds sous-jacents ne respectant pas l'intégralité du processus décrit précédemment. Ces fonds sous-jacents feront l'objet d'une démarche d'engagement afin de les inciter à se mettre en conformité avec l'approche de communication centrale de la doctrine AMF. A l'issue de 12 mois, les fonds sous-jacents jugés conformes seront ainsi maintenus. Les fonds sous-jacents jugés non conformes pourront faire l'objet d'une sortie ou être maintenus dans le portefeuille dans la limite des 10% prévus par cette poche. Ces 10% intègrent ainsi les fonds en processus d'engagement et les fonds non conformes.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun engagement de réduction de l'univers d'investissement n'est appliqué directement. En revanche, le processus de sélection ISR des fonds sous-jacents de ce produit financier vérifie la bonne application des contraintes de réduction comme requit dans la position recommandation AMF DOC 2020-03 dans chacun des fonds sous-jacents, soit au minimum 20%. À tout moment CNP Développement Durable respecte ainsi 20% de réduction au minimum sur l'ensemble des fonds.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Sienna Gestion a la conviction que la bonne gouvernance des entreprises, et la prise en compte par celles-ci de leur responsabilité sociale et environnementale sont intimement liées à leur performance économique sur le long terme.
La gouvernance des entreprises est le troisième pilier mesuré par le score ESG de l'émetteur. Le questionnaire ESG effectué avant investissement dans le produit sous-jacent, vérifie la méthodologie ESG utilisée et ainsi la bonne intégration de critères d'analyse sur la gouvernance des émetteurs.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économies verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés de bénéficiaires des investissements.

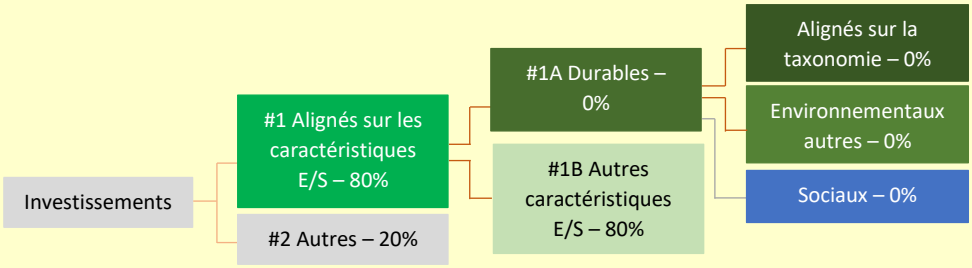

*La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements de produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.*

*La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérées comme des investissements durables.*

*La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :*
*- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;*
*- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.*

- **Comment l'utilisation de produit dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés est compatible avec les objectifs du fonds et s'inscrit dans une perspective de long terme. Leur utilisation se limite donc à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille. De plus, leur utilisation est cohérente avec la politique ESG du fonds.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Ce produit ne réalise pas d'investissement durable avec un objectif environnemental, la mesure de son alignement à la taxonomie de l'UE n'est donc pas applicable.

- ***Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont **obligations souveraines***

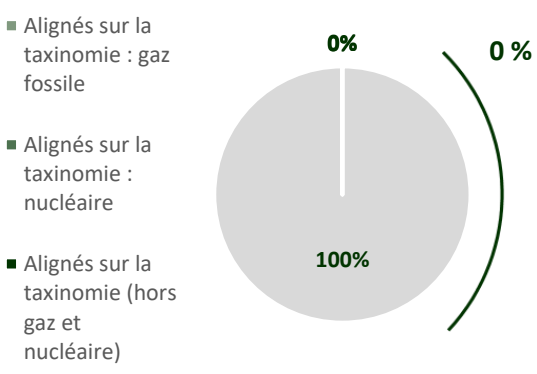

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors **obligations souveraines***

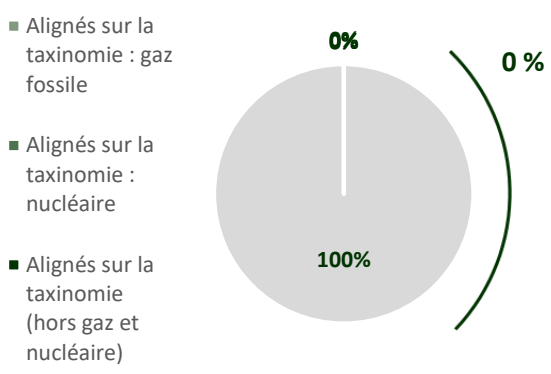

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- **Quelle est la part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes ?**

  La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Produit Financier n'a pas d'objectif d'investissements durables (0% de sa valeur liquidative).

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » peut aller jusqu'à 20% du portefeuille. Cette part inclut les investissements restants du produit financiers qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables, à savoir : 10% de liquidités et de dérivés à titre de couverture et 10% d'investissements inscrits dans le processus d'engagement décrit auparavant. Il s'agit de seuils maximums.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le fonds recourt à un indice de référence de marché large qui ne permet pas de mesurer cet alignement

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

  N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  N/A

- **Ou trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

L'ensemble des réponses se trouvant dans ses annexes sont disponibles sur notre site internet sienna-gestion.com dans la rubrique Notre Finance Responsable. Le processus ISR est également décrit au sein de notre politique ISR.